

Dahir n° 1-02-108 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 18-02 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°18-02 complétant la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 18-02
complétant la loi n° 53-95
instituant des juridictions de commerce.**

Article premier

Sont abrogées et remplacées comme suit les dispositions des articles 6 et 22 (1^{er} alinéa) de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce promulguée par le dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) :

« Article 6. – Les tribunaux de commerce sont compétents « pour connaître des demandes dont le principal excède la valeur de « 20.000 dirhams, ils connaissent également toutes demandes « reconventionnelles ou en compensation quelle qu'en soit la « valeur. »

« Article 22 (1^{er} alinéa). – Le président du tribunal de « commerce est compétent pour connaître des requêtes aux fins « d'injonction de payer dont la valeur excède 20.000 dirhams, « fondées sur des effets de commerce et des titres authentiques, « en application des dispositions du chapitre III du titre IV du « code de procédure civile. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Les tribunaux de première instance et de commerce, les cours d'appel et les cours d'appel de commerce demeurent compétents pour statuer sur les affaires dont ils sont saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).

Dahir n° 1-02-109 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 19-02 complétant le code de procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n°19-02 complétant le code de procédure civile, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

**Loi n° 19-02
complétant le code de procédure civile**

Article premier

Le code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) est complété par l'article 162 bis ci-après :

« Article 162 bis. – Par dérogation aux dispositions « des articles 161 et 162 ci-dessus, le délai d'appel et l'appel « lui-même ne suspendent pas l'exécution de l'ordonnance « d'injonction de payer une créance qui a pour cause des effets « de commerce ou des titres authentiques, rendue par le président « du tribunal de première instance.

« Toutefois, la cour d'appel peut par arrêt motivé, « suspendre partiellement ou totalement l'exécution. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5029 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002).